

Cahier des Clauses Techniques Particulières Responsabilité Civile :

SOUSCRIPTEUR :

Institut Départemental Gustave BAGUER
35, Rue de Nanterre
92600 ASNIERES/SEINE
Représenté parsa Directrice, Madame LAFFONT

ACTIVITES ASSUREES:

Scolarisation, Rééducation et Education des jeunes déficients auditifs avec ou sans troubles associés.

OBJET DU CONTRAT : Le présent contrat garantit les Assurés contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités.

DATE DE PRISE D'EFFET : 01.01.2021

ECHEANCE ANNUELLE : 31.12.2021

DUREE : 1 an

PAIEMENT : annuel

I. Définition :

1. Activité :

L'ensemble des activités principales et habituelles de l'établissement en rapport direct avec son objet, en son sein comme à l'extérieur lors de sorties.

Sont également couvertes toutes les activités connexes (*éducatives, formatrices, sportives ou de loisirs y compris les sports d'eaux vives et activités se pratiquant en montagne*) et annexes tels que les biens que l'Etablissement exploite ou dont il dispose (*y compris ceux faisant partie de la dotation non affectée à l'exploitation hospitalière*), des immeubles, des matériels, des installations de toutes natures, des équipements, des produits ou marchandises, et dont l'Etablissement a la propriété, l'usage ou la garde pour son activité.

Sont également couvertes les activités (*ou manifestations*) plus ponctuelles pouvant réunir dans les Etablissements jusqu'à 500 personnes.

2. Assuré :

- L'Etablissement souscripteur ;
- dans l'exercice de leurs fonctions, les préposés, y compris médicaux et para- médicaux, les stagiaires, les collaborateurs bénévoles, les membres du Conseil d'Administration ;
- les personnes accueillies, quel que soit leur âge, à titre permanent, sous la surveillance ou non de l'établissement ;
- les personnes accueillies de manière non permanente (*Accueil de Jour, Accueil Temporaire...*) tant qu'elles sont sous la responsabilité de l'Etablissement assuré ;
- le comité d'établissement, et ses activités sociales ;
- le Régisseur à titre personnel.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à dommages garantis.

Il est également précisé que le personnel infirmier ne pourra pas se voir opposer son refus d'adhérer à l'Ordre National des Infirmiers (ONI).

3. Atteinte à l'environnement :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Mais également la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

4. Bénévoles :

Toute personne apportant gratuitement son aide pour l'organisation et le bon déroulement de l'activité de l'établissement.

5. Biens confiés :

Tous biens mobiliers dont l'établissement a la garde, le dépôt ou l'usage dans le cadre de ses activités qui lui ont été confiés par des tiers à titre quelconque conformément aux spécifications du contrat passé entre l'établissement et le propriétaire du bien.

6. Dommage Corporel :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

7. Dommage Matériel :

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance. Toute atteinte physique à un animal.

8. Dommage immatériel consécutif :

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un droit ou d'un bien, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service ou d'une activité ou perte de clientèle.

9. Dommage immatériel non consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, dans la mesure où il n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis.

Pour la RC personnelle des mandataires sociaux de l'Association, les conséquences pécuniaires de dommages dus à une faute de gestion de l'assuré autre qu'un dommage corporel ou matériel lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

10. Fait dommageable :

Fait, acte ou évènement dommageable constituant la cause génératrice du dommage et faisant l'objet d'une réclamation. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

11. Franchise :

Somme ou portion de dommage restant à la charge de l'Assuré.

12. Personnes accueillies :

Toutes les personnes séjournant dans l'Etablissement dont le profil s'avère conforme aux activités déclarées à l'assureur.

13. Préposé :

Toute personne salariée ou non, employée à titre permanent, temporaire ou même occasionnel, qui réalise un travail, occupe une fonction ou accomplit une mission sous la direction et/ou le contrôle de l'Etablissement souscripteur (*le commettant*) y compris les médecins et auxiliaires médicaux sauf s'ils exercent dans un cadre libéral.

14. Réclamation :

Toute demande de réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime ou ses ayant-droits et adressée à l'assureur ou l'assuré.

15. Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

16. Souscripteur :

La personne morale signataire du contrat et désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

17. Tiers :

- Toute personne autre que la personne responsable du dommage ;
- Tout assuré, victime d'un dommage corporel (*à l'exception des situations où s'exercent la législation sur les Accidents du Travail*), matériel et immatériel consécutif, causé par un autre assuré. Les dommages immatériels non consécutifs sont exclus de cette acception.

II. Garanties et Franchises :

Le contrat sera établi sous la forme d'un « Tous Risques Sauf » afin de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels dans l'exercice de ces activités déclarées aux Conditions Particulières.

➤ Tableau de Garanties :

Garanties de base	Montants de Garantie	Franchises
	<i>Par sinistre</i>	
Tous dommages confondus	8 000 000€	
Dont		
Dommages suite intoxication alimentaire (<i>y compris dans le cadre d'une activité de portage de repas à l'extérieur</i>) ou médicamenteuse	2 500 000€	0€
Faute Inexcusable	2 500 000€	0€

Recours exercé dans le cadre des accidents de travail et des maladies professionnelles par les agents publics	2 500 000€	0€
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	2 500 000€	0€
Dommmages immatériels non consécutifs	750 000€	0€
Atteintes à l'environnement	1 500 000€	0€
Biens confiés – RC dépositaires	50 000€	0€
Vol par préposé	150 000€	0€
Occupation temporaire de locaux	300 000€	0€
RC personnes accueillies	8 000 000€	0€
Dommmages subis par l'Etablissement du fait de résidents ou de tiers présents dans le cadre d'une activité organisée dans l'enceinte	50 000€	0€
Dommmages matériels subis par les collaborateurs	5 000€	0€
Gestion des biens des majeurs protégés	100 000€	0€
Défense – Recours		
Défense devant les juridictions civiles, administratives, commerciales et pénales	50 000€	
Garanties optionnelles		
Accidents Corporels Usagers		
Décès	15 000€	
Incapacité Permanente	15 000€	
Frais médicaux	3 000€	

1. Précisions Garanties de base :

Outre les dommages occasionnés du fait de l'assuré tel qu'il a été défini au §1.2, les animaux domestiques ainsi que tous les biens meubles ou immeubles dont le souscripteur a la garde ou propriétaire, y compris terrain, étang, forêt, dépendances, ascenseurs entrent également dans le champ de la garantie, y compris les fauteuils roulants électriques ne quittant pas l'enceinte de l'Etablissement.

2. RC Vie Privée des Personnes accueillies :

Il est précisé que cette garantie intervient par défaut d'une autre assurance de même nature souscrite personnellement par la personne accueillie ou ne couvrant pas les conséquences du sinistre. Au titre de cette garantie, elle pourra bénéficier aussi bien des garanties Responsabilité Civile que défense-Recours.

3. RC Maître d'Ouvrage :

Il s'agit de la Responsabilité du souscripteur qu'il pourrait encourir dans le cadre d'un chantier en rapport avec son activité d'un montant de 400 000€ TTC.

4. Responsabilité encourue par l'assuré à l'égard de son personnel :

4a. Faute inexcusable :

La garantie s'applique au remboursement de la responsabilité encourue par l'Assuré en cas de dommages corporels subis par ses préposés et salariés sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale mais également sur tous les postes de préjudices non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Le remboursement porte aussi sur le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452.2 du Code de la Sécurité Sociale, sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime et ses ayants-droit peuvent prétendre conformément à l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ainsi qu'aux actions en remboursement fondé sur l'article L.412-6 du Code de la Sécurité Sociale, de l'Entreprise de Travail Temporaire contre l'Assuré en sa qualité d'Utilisateur à la suite d'Accident de Travail ou de maladie professionnelle.

4b. Faute intentionnelle d'un préposé :

Les garanties du contrat sont applicables aux conséquences financières pouvant incomber à l'Assuré en tant qu'employeur conformément aux termes de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale ou en qualité de substitué de l'Entreprise de Travail Temporaire conformément à l'article L.452-7 du Code de la Sécurité Sociale en raison de la faute intentionnelle d'un salarié, ou Travailleur temporaire, qui provoquerait un accident de travail à un autre préposé ou un travailleur temporaire.

4c. Accidents de trajet entre co-préposés :

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de recours pouvant être exercées contre l'assuré en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale dont seraient victimes un préposé dans le cadre d'un accident de la circulation impliquant le véhicule d'un autre préposé dans lequel il aurait pris place dans le cadre d'une mission autorisée par l'Assuré.

4d. Maladies professionnelles non prises en charge ou Accidents de service :

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité peut encourir à l'égard de ses préposés à la suite de maladies contractées, du fait ou à l'occasion du travail lorsque des pathologies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la législation sur les Accidents de Travail et les Maladies professionnelles.

4e. Recours exercé par les agents publics dans le cadre d'un Accident de Travail :

Les obligations statutaires de base ne sont pas intégrées dans ce contrat toutefois les préjudices moraux, esthétiques ou de pertes de chance, conséquences d'un accident de Travail ou d'une maladie professionnelle, même en l'absence de faute de l'Etablissement, pouvant faire l'objet d'un recours par un agent de droit public seront couvertes par cette garantie.

5. Intoxication alimentaire :

Cette garantie est également acquise quand les produits ou boissons fournis par l'assuré proviennent d'un distributeur automatique dont il a la garde ou qu'ils sont distribués dans le cadre d'une festivité au sein de l'Etablissement.

6. Dommages matériels subis par l'Etablissement du fait de résidents ou des personnes de passage dans le cadre d'une festivité ou d'une activité organisée dans l'Etablissement :

La garantie est étendue à la réparation des dommages matériels subis par les bâtiments, le mobilier et le matériel, à l'exclusion de ceux provoqués par un événement garanti au titre de la police d'assurance « dommages aux biens » et qui ne pourraient pas faire l'objet d'un recours en responsabilité contre l'Assuré.

L'Assureur conserve toutefois son recours contre l'assureur de l'auteur du dommage.

7. Dommages matériels subis par les collaborateurs :

Cette garantie porte sur les effets personnels des collaborateurs ainsi que sur les dommages subis par leurs véhicules dans l'enceinte ou les abords de l'Etablissement de rattachement de l'agent qui en est propriétaire.

8. Gestion des biens des majeurs protégés par l'Assuré :

La garantie porte sur la responsabilité civile de l'Assuré par suite de faute, erreur ou omission commise dans la gestion d'affaire des biens des pensionnaires, protégés ou non (article 1372 et suivants du code civil), ou dans la gestion des biens des pensionnaires sous sauvegarde de justice, en tutelle ou curatelle dans le cadre des dispositions des articles 491 et suivants du Code civil.

9. Garantie des régisseurs :

La garantie porte sur la responsabilité de celui-ci à l'égard de l'Etablissement assuré et de tierces personnes, à défaut de contrats souscrits par ailleurs pour ce risque.

10. Occupation Temporaire :

Tout bien immobilier loué ou mis à disposition de l'assuré pour une durée maximum de 90 jours entre dans le champ de la garantie RC de Base pour tous les dommages pouvant être occasionnés à l'immeuble ainsi qu'à tous les biens mobiliers en raison d'un Incendie, Dommage Electrique ou de l'action de l'eau.

Le Vol et le vandalisme ne sont pas garantis.

11. Organisation de sorties ou voyages :

La garantie porte sur les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages causés :

- Aux bénéficiaires des activités organisées ;
- A des prestataires de service ;
- A des tiers

Par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou négligences commises par l'Assuré tel que défini à l'article I.2 de ce lot.

12. Transfert de responsabilité et renonciation à recours :

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes de marchés, contrats ou conventions le liant à des personnes morales de droit public ou des organismes privés mettant à disposition des biens ou des personnes.

13. Responsabilité Civile engins Auto-Moteurs :

La garantie est acquise pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré suite à des dommages occasionnés par des engins auto-moteurs lui appartenant ou dont il a la garde tels que fauteuils roulants électriques...dans le seul cas où ces biens ne sont pas assurés par ailleurs.

14. Erreurs dans les déclarations d'état civil :

La Garantie porte sur la responsabilité civile de l'assuré du fait des erreurs ou omissions commises dans les déclarations d'état civil qu'il est tenu de faire en vertu des lois et règlements en vigueur.

15. Défense et Recours :

15a. Défense :

La garantie a pour objet la défense de l'Assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative dès lors que les dommages sont garantis par le présent contrat.

La garantie a aussi pour objet de défendre la personne morale souscriptrice et toute autre personne ayant qualité d'assuré ainsi que l'ensemble de ses préposés dans le cadre de leurs fonctions devant les tribunaux répressifs

La garantie comprend également la défense de l'employeur dans les actions amiables et judiciaires fondées sur les articles 452-1 et 4 du Code de la Sécurité Sociale dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable.

15b. Recours :

Par cette garantie, l'assureur s'engage à réclamer amiablement ou judiciairement la réparation pécuniaire des dommages accidentels subis par les biens de l'Assuré (y compris les résidents) et engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

16. Accidents Corporels Personnes accueillies :

La garantie est acquise aux usagers pris en charge par l'Etablissement et uniquement pendant cette période en cas :

- De décès survenant dans les 24 mois après l'accident ;
- D'incapacité Permanente Totale ou Partielle ;
- D'intervention des services de recherche
- De tout dommage corporel subi générant des frais médicaux.

Et uniquement lorsque la responsabilité de l'Etablissement souscriptrice n'est pas mise en jeu y compris dans le cadre d'activités scolaires ou péri-scolaires.

16a. Nature des garanties :

- En cas de **décès**, le capital prévu dans le tableau de garantie est versé aux ayant-droit (*Conjoint non séparé, ascendant, descendant*) suivant les situations voire le Souscripteur si celui-ci a financé partiellement tout totalement les obsèques.
- En cas d'**Incapacité Permanente Totale**, le capital est versé intégralement.
- En cas d'**Incapacité Permanente Partielle**, elle est versée en rapport avec le taux d'incapacité retenue.
- En cas d'**intervention des services de recherche**, sont remboursés les frais mis à la charge de l'assuré.
- Le remboursement des **Frais Médicaux** s'effectue en complément et après remboursement du régime social de base de l'Assuré plus du régime complémentaire éventuel. La garantie vise à couvrir les frais de soins, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de transport, d'hospitalisation ou ceux liés à des appareils orthopédiques, prothèses dentaires ou équipements optiques.
- Le versement des Indemnités Journalières intervient en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.

III. Modalités de la garantie :

1. Etendue géographique :

La garantie s'exerce en France Entière ainsi que dans le monde entier pour des séjours, stages, missions ou voyages d'étude, congrès, colloques n'excédant pas une durée de 3 mois consécutifs.

2. Mode de déclenchement :

2a. Sinistres consécutifs à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :

L'Assuré sera garanti sur les bases des dispositions de l'article L.251-2 du Code des Assurances.

Les sinistres connus dont le fait dommageable était connu de l'Assuré au moment de la souscription n'entre pas dans le cadre de cette garantie.

2b. Responsabilité Civile des personnes accueillies :

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable en application des dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code des Assurances.

2c. Autres sinistres RC :

La garantie est déclenchée en application de l'article L.124-5 du Code des Assurances, par la réclamation.

4. Calcul de la cotisation :

La cotisation sera le résultat de l'application d'un taux sur une assiette de cotisation qui devra clairement être définie dans la réponse des soumissionnaires (*Dépenses de fonctionnement, masse salariale...*)

5. Gestion des Sinistres :

5.a : Procédure – Transactions :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

- si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'Etablissement devant les juridictions pénales.

L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Etablissement lorsque l'intérêt pénal de l'Etablissement n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

5.b : Règlement des Sinistres :

L'assureur s'engage à verser les indemnités dûes dans les délais suivants :

Pour les Dommages matériels, l'assureur pourra, sur demande de l'Etablissement, régler directement les bénéficiaires.

5.c : Dommages Matériels :

L'assureur ne devra pas appliquer de grilles d'indemnisation pour ce type de sinistre ou contractualiser celle-ci afin qu'elle soit connue de l'assuré.

5.d : Assistance Juridique :

L'assureur délivrera à l'assuré toutes informations juridiques se rapportant aux domaines de droit garantis par le présent contrat et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

6. Subrogation :

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Etablissement contre tout responsable du sinistre.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable. Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

7. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- l'assureur pour non paiement de la cotisation ;
- l'assuré pour non règlement de l'indemnité.

La prescription, de deux ans, court à nouveau à compter de la date d'interruption.

IV. Présentation du Risque:

1. Activité :

Scolarisation, Rééducation et Education de jeunes déficients auditifs avec ou sans troubles associés.

2. Capacité d'accueil par activité :

✓ **Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) : 15 places**

Ce service est destiné aux enfants sourds entre 0 et 3 ans et répond à plusieurs missions :

- accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant dans l'apprentissage des moyens de communication ;
- surveillance médicale régulière, générale et du handicap ;
- surveillance médicale et technique de l'adaptation prothétique ;
- éveil et le développement de la communication entre le déficient auditif et son entourage;
- enseignement et soutien pour l'acquisition des connaissances et d'un niveau culturel optimum ;
- actions tendant à développer la personnalité et l'insertion sociale.

✓ **Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SSEFS) : 20 places**

Ce service ouvert aux jeunes déficients auditifs de 3 à 20 ans scolarisés dans différents établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré des communes du secteur Nord des Hauts de Seine.

La vocation du SSEFS est notamment d'apporter un soutien à l'enfant déficient auditif, qui suit un cursus scolaire ordinaire dans des classes « d'entendants », de son établissement scolaire de quartier, en lien étroit avec son ou ses enseignants.

✓ **Institut d'Education Sensorielle (IES) : 145 places**

Les élèves sont accueillis à l'Institut Baguer pour un accompagnement comprenant :

- la scolarisation ;
- le suivi médical ;
- la rééducation ;
- l'accompagnement éducatif.

L'enseignement y est assuré de la Maternelle jusqu'à la classe de 3^{ème} : dans ce cadre, des intégrations collectives ou individuelles de jeunes malentendants sont organisées dans des établissements « ordinaires », élémentaires ou secondaires, voisins.

Un certain nombre de formations professionnelles (*CAP et baccalauréat professionnel*) est actuellement proposé par l'institut Baguer. L'enseignement dans les classes de la section professionnelle est effectué soit au sein même de l'institut Baguer par des professeurs de lycée professionnel, soit en lycée professionnel à proximité.

3. Nombre d'agents en ETP : 100

4. Budget de fonctionnement : 6 500 000€

5. Masse salariale : 4 200 000€